« L'organe de liaison transmet à la Commission un exemplaire des listes mentionnées à l'article 4 et au paragraphe 1 du présent article, chaque année au plus tard deux mois avant la date de début de l'exercice comptable.

Toutefois, les listes visées à l'alinéa précédent qui se rapportent à l'exercice comptable débutant le 1er janvier 1968, sont transmises à la Commission avant le 1er octobre 1967. »

Article 2

Les listes visées aux articles 4 et 5 du règlement n° 91/66/CEE ainsi que les fiches d'exploitation visées à l'article 7 du règlement n° 79/65/CEE qui sont transmises pour la première fois à la Commission, concernant les exercices comptables qui débutent du 1er janvier 1968 au 1er juillet 1968.

Toutefois, les États membres peuvent transmettre à la Commission ces listes et fiches d'exploitation pour les exercices comptables ayant débuté du 1er janvier 1967 au 1er juillet 1967 ; dans ce cas, les dispositions des règlements arrêtés pour l'exécution du règlement n° 79/65/CEE sont applicables.

Article 3

La colonne de l'annexe III du règlement n° 91/66/CEE correspondant à l'exercice 1967 est supprimée.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 350/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1967

délimitant des zones de destination pour l'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1),

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (2), et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant qu'en application de l'article 16 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 6 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), la restitution à l'exportation des céréales ainsi que des farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle peut être différenciée suivant la destination ;

considérant qu'à cet effet, il est souhaitable pour plus de commodité de répartir les pays tiers de destination suivant un certain nombre de zones en fonction, notamment de leur situation géographique et en fonction des caractéristiques respectives du marché des céréales, d'une part, et du marché des farines, gruaux et semoules, d'autre part ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

(1) Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.
(2) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les zones de destination à utiliser pour la fixation des restitutions différenciées à l'exportation sont définies à l'annexe A pour les produits visés à l'article 1er sous a) et b) du règlement nº 120/67/CEE et à l'annexe B pour les produits visés à l'article 1er sous c) de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est applicable jusqu'au 31 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE A

ZONE I

a) Lybie
République arabe unie
Israël
Jordanie
Liban
Syrie
Chypre
Turquie

b) Maroc
Algérie
Tunisie

ZONE II

Pologne
U.R.S.S. (ports de la mer Baltique)

ZONE III

a) Tchécoslovaquie
Hongrie

b) Roumanie
Bulgarie
U.R.S.S. (ports de la mer Noire)

ZONE IV

a) Mauritanie
Sénégal
Guinée
Côte-d'Ivoire
Dahomey
Togo
Mali
Haute-Volta
Niger
République centrafricaine
Congo (Brazzaville)
Tchad
Gabon
Cameroun
Congo (Kinshasa)
Gambie
Sierra Leone
Ghana
Nigeria
Soudan
Sud-ouest africain

b) Pays de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud.

ZONE V

a) Autres pays et territoires d'Afrique

b) Autres pays et territoires d'Asie, d'Océanie et îles de l'océan Indien.

ANNEXE B

ZONE I

Lybie
République arabe unie
Israël
Jordanie
Liban
Syrie
Chypre
Turquie

ZONE II

Mauritanie
Sénégal
Guinée
Côte-d'Ivoire
Dahomey
Togo
Mali
Haute-Volta
Niger
République centrafricaine
Congo (Brazzaville)
Tchad
Gabon
Cameroun
Congo (Kinshasa)
Gambie
Sierra Leone
Ghana
Nigeria
Soudan
Sud-ouest africain

ZONE III

Pays de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud.

ZONE IV

a) Autres pays et territoires d'Afrique (à l'exception des pays du Maghreb).

b) Autres pays et territoires d'Asie, d'Océanie et îles de l'océan Indien.